



À la suite de l'assemblée générale du 5 décembre 2024, nous aimerions vous présenter nos PARENTS UNIS 2024-2025!

1. Président: Emely-Jeane Maurice (enfant groupe des Poissons)
2. Secrétaire: Karine Gendron (enfant groupe des Coccinelles)
3. Membre: Anick Malette (enfant groupe des Hiboux)
4. Membre: Stéphanie Bibeau (enfant groupe des Hiboux)
5. Membre: Emmanuelle May (enfant groupe des Hiboux)
6. Membre: Halimatou Diallo (enfant groupe des Hiboux)

En référence à l'article 31 (section IV de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), un comité de parents est constitué à l'issue d'une Assemblée générale qui est tenue à chaque année.

Le comité de parents est composé de cinq personnes élues par et parmi les parents d'enfants qui fréquentent la Garderie. Aucune de ces cinq personnes ne peut être propriétaire de la garderie ou membre de son personnel.

Le titulaire du permis convoque les réunions du comité de parents au moins quatre fois par année et aussi souvent que cela est jugé nécessaire. Cette convocation se fait par écrit, dix jours avant la date de la rencontre afin d'informer les parents de la date, de l'heure et du lieu de la réunion ainsi que des sujets qui y seront traités. Lorsqu'il survient une vacance au comité, la direction convoque les membres restants à une réunion afin que le siège disponible soit comblé par un autre parent.

Une fois élu, le comité choisit parmi ses membres, un président et un secrétaire. Le président anime les réunions du comité et le secrétaire rédige les procès-verbaux des rencontres. Une réunion peut être tenue dès lors que le quorum est formé de trois membres. (Art.32)

La direction informe par écrit, tous les parents de la tenue de ces rencontres ainsi que des décisions prises par le comité de parents. Elle conserve tous les documents relatifs aux réunions du comité, notamment les avis de convocation et les procès-verbaux des assemblées et des réunions. (Art.36)

Selon l'article 39 de la Loi, aucun membre du comité ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Conformément à l'article 10 de la Loi, le comité de parents ne dispose que d'un rôle consultatif et non d'un pouvoir décisionnel. Il est notamment consulté pour les points suivants:

1. Les services devant être fournis par la garderie.
2. L'application de la démarche éducative du centre.
3. L'acquisition et l'utilisation du matériel éducatif et de l'équipement.
4. L'aménagement et l'ameublement.
5. Le traitement des plaintes.
6. La localisation ou la relocalisation de l'installation.

Merci de votre implication,

L'Équipe de La Douceur de L'Enfance.